

Procédure pénale

Thèmes abordés : Procédure par contumace/ Nouvelle procédure par défaut

Corrigé : Dissertation

Le jugement de la personne poursuivie en son absence

Indications de méthodologie :

Sur la forme, la méthodologie classique de la dissertation doit être suivie. Les connaissances à mobiliser ne se limitent pas à une forme de procès pénal en particulier, mais doivent intégrer, en outre, des considérations relatives aux principes directeurs de la procédure pénale, à l'influence de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, aux voies de recours. N'oubliez pas que des modifications ont été apportées à ce point de procédure pénale assez récemment. Servez-vous de votre code pour mettre en œuvre les articles pertinents afin de décrire les procédures particulières qui vont devoir être mentionnées, mais aussi pour retrouver plusieurs exemples tirés de la jurisprudence. Il convient, pour un tel sujet, d'envisager tant la procédure devant la Cour d'assises que celle devant le tribunal correctionnel. La connaissance de quelques éléments de la procédure par contumace, et du sort qu'elle a connu, est largement souhaitable. Vous devez, pour élaborer votre problématique, découvrir le véritable enjeu du sujet, qui n'est pas apparent dans l'énoncé : il s'agit de savoir si l'on peut respecter l'exigence du contradictoire, alors même que le délinquant n'est pas physiquement présent lors de son jugement.

Contexte du sujet :

La procédure de la contumace a disparu (la loi du 9 mars 2004), après que la France a été sanctionnée par la Cour européenne des droits de l'homme. La nouvelle procédure, dite par défaut, doit offrir de nouvelles garanties relatives au droit à un procès équitable. Dans un système pénal dans lequel la place du contradictoire se renforce, le jugement du délinquant en son absence apparaît comme une anomalie. Toutefois, d'un point de vue pragmatique, il n'est pas toujours possible de s'assurer de la présence physique de la personne poursuivie lors de son jugement (on pourrait évoquer les moyens de conduire par la force le délinquant de devant le juge). L'efficacité de la répression justifie qu'un contradictoire réel ne soit pas toujours respecté. Encore faut-il respecter les principes fondamentaux relatifs au droit à un procès équitable. C'est cet équilibre précaire que le législateur et la jurisprudence cherchent à définir, influencés en cela par le droit européen des droits de l'homme, qui a encore assez récemment infléchi les modalités de jugement du délinquant en son absence, à propos de la représentation du prévenu non comparant par son avocat.

Plan approfondi

Introduction :

Conseils de rédaction :

- Accroche. Commencez par rappeler l'actualité de la question, puis, en reprenant les propos ci-dessus, précisez l'intérêt du sujet.
- Rappelez les développements récents de la procédure pénale sur la question, notamment avec la suppression de la procédure de contumace. Définissez le principe du contradictoire, rappelez son importance croissante, placez-le dans son contexte. Souvenez-vous qu'un jugement « réputé contradictoire » ne l'est qu'aux yeux du droit, et a été rendu en l'absence du délinquant, donc sans contradictoire réel.
- Établissez succinctement l'état du droit positif, en rappelant les quelques articles du Code relatifs au jugement du délinquant en son absence, devant chacune des juridictions de jugement.
- Développez l'intérêt de pouvoir juger un délinquant en son absence – pour l'efficacité de la répression – mais aussi les risques que cela comporte – pour le respect des droits et libertés fondamentaux de la personne poursuivie. Evoquez la recherche d'un équilibre.
- Faites ressortir l'enjeu du sujet : il s'agit du respect du principe du contradictoire, alors que le délinquant est absent lors de son jugement.
- Déduisez la problématique, de l'enjeu du sujet : dans quelle mesure le droit ne viole-t-il pas le principe du contradictoire, alors qu'il permet le jugement d'un délinquant en son absence ?
- Annoncez progressivement votre plan. Votre plan doit être la réponse raisonnée à votre problématique. Vous devez présenter votre argumentation de telle sorte qu'aux yeux du lecteur, le plan que vous avez retenu apparaisse comme le plus évident possible.

I. Une apparence de contradictoire recherchée

A. L'influence du droit international

- La France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle appliquait la procédure de contumace. Le législateur a, par la loi du 9 mars 2004, supprimé cette procédure, afin de mettre le droit interne en conformité avec le droit international des droits de l'homme : il convient de rechercher, au maximum, la possibilité de rendre un jugement contradictoire.
- Le contradictoire doit être aussi effectif que possible : la France a été condamnée par la CEDH parce que la jurisprudence interne, traditionnellement sévère à l'égard du prévenu non comparant, sans excuse, l'empêchait d'être représenté par son conseil. (arrêt *Poitrinol*, le 23 novembre 1993 : la privation du droit à l'assistance d'un avocat en raison de l'absence injustifiée du prévenu lors de l'audience de jugement constituait une sanction disproportionnée. La distinction opérée en droit interne entre assistance et représentation par l'avocat n'est pas reçue devant la CEDH ; arrêt *Van Pelt* du 3 mai 2000 « *les exigences légitimes de la présence des accusés aux débats peuvent être assurées par d'autres moyens que la perte du droit à la défense* ». En conséquence, l'avocat qui se présente en vue de défendre son client absent d'une audience correctionnelle doit être entendu par la juridiction répressive). La Cour de cassation a porté la même analyse, fondée sur les articles 6 § 1 et 6 § 3 de la CSDH (Cass. ass. plén., 2 mars 2001, n° 00-81.388 : la juridiction

ne peut juger un prévenu non comparant et non excusé sans entendre l'avocat présent à l'audience pour assurer sa défense.)

B. Le jugement réputé contradictoire

- Le jugement est réputé contradictoire lorsque le prévenu n'a pas comparu, alors qu'il avait été régulièrement cité à comparaître, et qu'il n'a pas fourni d'excuses, ou qu'il a donné une excuse non valable. art. 410 du CPP. Le jugement est alors « contradictoire à signifier ». Si une excuse est fournie, la juridiction doit statuer sur la validité de celle-ci (Cass. crim. 4 juin 2008).

Crim. 29 juin 2011, n° 10-83.466 :

En l'espèce, un prévenu, détenu en Italie pour une autre cause, était dans l'impossibilité de comparaître devant ses juges d'appel. Le 8 décembre 2009, l'affaire a été appelée et renvoyée à la demande de l'avocat du prévenu, en raison de cette impossibilité de comparution. Le 2 mars 2010, l'avocat du prévenu a sollicité un nouveau renvoi, toujours motivé par cette détention, mais la Cour rejeta la demande.

La cassation était encourue et c'est sans surprise que la haute juridiction énonce que la cour d'appel a violé les articles 409 et 410 du code de procédure pénale puisque le prévenu détenu à l'étranger n'a pas eu la possibilité de comparaître et n'a pas renoncé à cette comparution.

Il résulte, en effet, d'une jurisprudence constante que le prévenu détenu qui ne comparaît pas, ne saurait être condamné contradictoirement si la décision ne constate pas que l'intéressé a manifesté son intention de ne pas être présent aux débats (Crim. 26 janv. 1977, Bull. crim. no 36 ; 5 janv. 1982, Bull. crim. no 6 ; 19 janv. 2010, no 09-87.474, AJ pénal 2010. 202; D. 2010. 444, obs. M. Léna). La solution se devait a fortiori d'être la même pour un prévenu, détenu à l'étranger.

Le refus de comparaître, qui n'est plus réglementé en matière correctionnelle depuis l'ordonnance no 58-1296 du 23 décembre 1958, doit ainsi être constaté par la juridiction qui ne saurait apprécier l'opportunité de la présence du prévenu à l'audience (V. Crim. 26 mai 1993, no 92-85.360, Dalloz jurisprudence). Une telle jurisprudence, protectrice des droits de la défense, résulte d'une interprétation stricte des textes, notamment de l'article 410 du code de procédure pénale.

- Si le prévenu est représenté par son avocat, celui-ci peut s'exprimer, le jugement est alors contradictoire (il n'est pas nécessaire de le signifier).

- Rappelez les règles, notamment présentes à l'article 410-1, permettant de forcer la personne poursuivie à comparaître, à date ultérieure, après mandat d'amener ou mandat d'arrêt.

II. Une absence de contradictoire assumée

A. La procédure par défaut

- Les hypothèses de jugement par défaut sont extrêmement réduites, puisque le droit cherche à ce que le procès soit à tout le moins réputé contradictoire. L'article 412 prévoit cette hypothèse, lorsque les conditions de l'article 411 ne sont pas remplies. Encore, deux mécanismes existent pour écarter la procédure par défaut : si un avocat se présente pour

assurer la défense du prévenu, il doit être entendu s'il en fait la demande ; le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire, renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

- Devant la Cour d'assises, la procédure de contumace a été remplacée par celle de défaut criminel. L'article 379-2 du Code de procédure pénale prévoit que l'accusé absent, sans excuse valable, à l'ouverture de l'audience ou au cours des débats est jugé par défaut. Il faut comprendre ici un accusé absent parce qu'il est en fuite ou qui refuse de se présenter alors qu'il est libre. La situation est différente lorsque l'accusé placé en détention provisoire refuse de comparaître : la procédure par défaut ne s'applique pas conformément à l'article 379-2, alinéa 3 du Code de procédure pénale. Si la Cour juge par défaut, elle va examiner l'affaire et statuer sur l'accusation sans l'assistance des jurés (sous réserve d'exceptions). Après le prononcé de l'arrêt, soit l'accusé est toujours en fuite, auquel cas il doit être recherché par les services de police, soit il se constitue prisonnier ou fait l'objet d'une arrestation avant que la peine ne soit éteinte par prescription. Dans cette dernière hypothèse, l'arrêt de la Cour d'assises est non avenu dans toutes ses dispositions et il est procédé à un nouvel examen de son affaire par la Cour d'assises conformément aux dispositions des articles 269 à 379-1 du Code de procédure pénale. L'appel n'est pas ouvert à la personne condamnée par défaut, ce qui signifie que pour obtenir un réexamen de l'affaire, il faut nécessairement que le condamné se constitue au préalable prisonnier.

B. La voie de l'opposition

- Expliquez que l'opposition est une voie de rétractation : ce recours doit donc être soigneusement distingué de l'appel.

- L'opposition est un recours qui permet d'anéantir le jugement rendu par défaut. Il s'agit donc d'une voie de rétractation, portée devant la juridiction qui a rendu le jugement. L'affaire est donc rejugée en présence du prévenu. L'opposition est ouverte contre les jugements des tribunaux de police ou correctionnels, mais encore contre les arrêts de la Cour d'appel et de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui statue en matière délictuelle ou de police.

- Le prévenu non comparant ne peut pas faire systématiquement opposition, dès lors que ce droit est réservé au prévenu jugé par défaut. La partie civile qui ne se présente pas est présumée s'être désistée de son action. Or, le jugement qui constate le désistement présumé est assimilé à un jugement par défaut, ce qui ouvre la voie de l'opposition à la partie civile (article 425 CPP). Le ministère public ne peut pas faire opposition, puisque, par hypothèse, sa présence est indispensable lors du jugement. Les délais pour former opposition sont précisés par l'article 491 du Code de procédure pénale.

- Exposez les exigences de forme de l'opposition, et rappelez ces effets. Rappelez les règles relatives à l'itératif défaut.

- Montrez que la possibilité de l'opposition permet de justifier, au regard des droits de la défense et du droit à un procès équitable, avec toutes ses composantes, la procédure du jugement par défaut.

Plan alternatif

I. Les différents types de jugement rendus en l'absence du délinquant

A. Le jugement réputé contradictoire

B. Le jugement par défaut

II. Les voies de recours offertes au délinquant jugé en son absence

- A. *L'opposition*
- B. *Les autres voies de recours*

Précision :

Ce plan est plus descriptif que le précédent, il présente donc moins d'intérêt. Il a le mérite d'une certaine facilité

Plan à éviter

I. Le principe du contradictoire en procédure pénale

- A. *Les sources du principe*
- B. *La valeur du principe*

II. Les procédures de jugement du délinquant en son absence

- A. *Le jugement réputé contradictoire*
- B. *Le jugement par défaut*

Précision :

Si le sujet exige indéniablement qu'une place soit faite au principe du contradictoire, ce plan lui en accorde une trop grande : la première partie est hors-sujet, car elle ne concerne pas le jugement du délinquant en son absence. Mieux vaut évoquer ce principe dans l'introduction, voire au fil des développements, afin de commenter de manière critique les règles décrites